

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2011

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

F

M

Partie appelante, représentée par Maître Fagnart Jean-Luc, avocat à
Bruxelles,

Contre :

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170
Bruxelles, Boulevard du Souverain 25,

Partie intimée, représentée par Maître Feiten Nathalie loco Maître
Peten Serge, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le jugement dont appel a été prononcé le 23 février 2010 par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles. Il n'est pas produit d'acte de signification de ce jugement.

La requête formant appel de cette décision a été déposée au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 27 avril 2010.

Une ordonnance de mise en état judiciaire (article 747, § 2 du Code judiciaire) a été rendue le 7 juin 2010.

La SA AXA BELGIUM, partie intimée, a déposé ses premières conclusions ainsi que son dossier le 3 août 2010 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 15 décembre 2010.

L'appelante, Madame M F a déposé ses conclusions le 8 octobre 2010 et son dossier le 30 mai 2011.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience publique extraordinaire du 15 juin 2011, après quoi la cause a été prise en délibéré.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Madame F travaille en qualité d'employée au service de la SCRL SWIFT, ayant son siège à La Hulpe, Avenue Adèle, n° 1. Cette société est assurée contre les accidents du travail auprès de la SA AXA BELGIUM.

Le 21 août 2006, l'employeur déclare à l'entreprise d'assurances que Madame F a été victime d'un accident de la circulation survenu le 8 août 2006 à 14 h 45, à Lasne, Route de l'Etat, borne Km 8.4.

Le 31 août 2006, Madame F est entendue sur son lit d'hôpital à Braine-l'Alleud, par un inspecteur mandaté par l'entreprise d'assurances. Elle déclare que plusieurs collègues de travail avaient décidé de se rendre au restaurant « La Laguna » donnant sur le lac de Genval durant le temps de midi. Un des participants qui était arrivé en moto avec Monsieur P K a dû rentrer plus rapidement que prévu et a pris le véhicule de Madame F, celle-ci rentrant en moto avec Monsieur P (en outre, celle-ci était enchantée de monter pour la première fois de sa vie sur une moto). Malheureusement, ils furent impliqués dans un accident de la circulation à Lasne.

Interrogé à son tour le 13 septembre 2006, chez SWIFT, Monsieur P déclare à l'inspecteur d'AXA qu'il avait été montrer à Madame F I l'habitation d'une collègue de travail (Route de l'Etat même à Lasne) avant de rentrer chez l'employeur. Ils avaient quitté le restaurant vers 14 h 30 (heures de midi libres).

Par lettre du 22 septembre 2006, l'entreprise d'assurances notifie à Madame F L son refus d'intervention dans les termes suivants :

« De l'examen attentif du dossier référencié ci-dessus, il apparaît que les faits qui ont été portés à notre connaissance n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Selon les éléments en notre possession, l'accident ne s'est pas produit sur le chemin du travail, tel qu'il est envisagé par la législation et la jurisprudence.

Par conséquent, nous refusons notre intervention.

En effet, l'endroit où l'accident est survenu ne-se situe nullement sur le trajet normal entre le restaurant où vous aviez mangé et votre lieu de travail. ».

Elle en informe également, à la même date, le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Madame F produit une copie du dossier répressif. Il ressort de l'audition de Monsieur P du 9 août 2006 par l'inspecteur de police de Rixensart que :

- l'accident de roulage est survenu le 8 août 2006 vers 14 h 45 ;
- Monsieur P circulait avec sa moto Triumph Tiger ;
- il circulait pour son propre compte ;
- il avait une passagère, Madame F ;
- tous deux portaient un casque ;
- ils se trouvaient sur la Route de l'Etat en direction du centre de Lasne.

I.2.

Par citation signifiée le 3 août 2009, Madame F a assigné la SA AXA BELGIUM aux fins d'entendre déclarer que l'accident dont elle a été victime le 8 août 2006 est un accident sur le chemin du travail et d'entendre condamner la citée au paiement des indemnités prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, majorées des intérêts et des dépens.

I.3.

Par le jugement attaqué du 23 février 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a dit la demande recevable mais non fondée, en a débouté la demanderesse et a condamné la partie défenderesse aux dépens (frais de citation et indemnité de procédure réduite).

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL

II.1.

Par requête du 27 avril 2010, Madame F a interjeté appel de ce jugement ; initialement elle demandait à la Cour du travail :

- de réformer le jugement prononcé le 23 février 2010 par le Tribunal du travail de Bruxelles ;
- de dire la demande originaire recevable et fondée et de dire pour droit que l'accident dont l'appelante a été victime le 8 août 2006 est un accident sur le chemin du travail ;
- de désigner un expert médecin.

II.2.

Pour la première fois dans ses conclusions d'appel, Madame F invoque un moyen nouveau, à savoir que l'accident dont elle a été victime devrait être considéré comme un accident du travail.

II.3.

La SA AXA BELGIUM, partie intimée, demande à la Cour du travail de déclarer l'appel non fondé.

A titre subsidiaire, si la Cour du travail devait considérer que l'accident du 8 août 2006 est un accident (sur le chemin) du travail, l'intimée sollicite qu'il soit fait droit à sa demande reconventionnelle tendant à entendre condamner l'appelante à rembourser la somme de 39.293,81 € en net (49.788,49 € en brut), à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter du 9 octobre 2009, date du dépôt de ses premières conclusions introduisant la demande.

III. DISCUSSION.

L'accident du 8 août 2006 n'est, ni un accident du travail, ni un accident sur le chemin du travail.

III.1. Thèse (nouvelle) de l'accident du travail.

III.1.1.

L'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail de la manière suivante :

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion. ».

L'accident est censé survenu dans le cours de l'exécution du contrat lorsqu'il se produit au moment où le travailleur est sous l'autorité – effective ou virtuelle – de l'employeur.

La Cour de cassation enseigne que le travailleur se trouve, en principe, sous l'autorité de l'employeur aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du travail ; le lien de subordination n'est, dès lors, pas nécessairement inhérent au temps de travail et l'exécution du contrat ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail (Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, I, 106).

III.1.2.

Se basant sur ces principes issus de la jurisprudence, l'appelante tente de soutenir que l'accident est survenu au moment où elle exécutait le contrat de travail.

Elle invoque à cet effet les éléments suivants :

- elle participait à un déjeuner de travail au restaurant « La Laguna » avec des membres du staff de la société ; il eût été « *de mauvais goût* » de n'y point participer ;
- dans la déclaration d'accident, l'employeur a répondu « *oui* » à la question n° 27 : « *Au moment de l'accident la victime exerçait-elle une occupation dans le cadre de sa profession habituelle ?* » ;
- dans une attestation du 14 décembre 2009, Madame I B « *Head of offshore development SWIFT* », certifie qu'elle était présente « *lors du déjeuner de travail précédent l'accident de monsieur P. et madame M F le 08 août 2006* » ;
- après le déjeuner, l'appelante pour rentrer au siège de la société n'avait aucune autre possibilité que de prendre place sur la moto de son supérieur hiérarchique, Monsieur P. ; elle se trouvait ainsi sous l'autorité de l'employeur représenté par l'un des mandataires.

III.1.3.

L'accident n'est pas survenu dans le cours de l'exécution du contrat, parce que :

1. il ressort du compte-rendu des entretiens que l'inspecteur d'AXA a eu les 31 août et 13 septembre 2006 respectivement avec Madame F et avec Monsieur P. que le déjeuner au restaurant « La Laguna » avait été décidé par plusieurs collègues de travail et que l'heure de midi était libre, ce qui contredit la thèse du déjeuner de travail auquel Madame F ; aurait été tenue de participer ;
2. la mention sur la déclaration d'accident ne suffit pas à établir que l'accident serait survenu dans le cours de l'exécution du contrat ;
3. l'expression « *déjeuner de travail* » utilisée par Madame B ne fait pas foi de ce que les participants étaient sous l'autorité de l'employeur mais seulement de ce qu'il s'agissait d'un déjeuner entre collègues de travail ;
4. il n'a jamais été formellement établi par l'appelante que Monsieur P fût son « *supérieur hiérarchique* », encore moins qu'il fût, le jour des

faits, un mandataire de l'employeur exerçant l'autorité du chef d'entreprise ;

5. quoi qu'il en soit, la Cour du travail relève que lors de son audition par la police, le 9 août 2006, Monsieur F a déclaré qu'il circulait « *pour son propre compte* ».

En conséquence, les éléments du dossier, loin de démontrer que l'appelante se trouvait sous l'autorité de l'employeur au moment des faits, indiquent qu'elle était libre de son temps ainsi que de tout acte lié à l'exécution du contrat et qu'elle ne se trouvait donc pas sous l'autorité de son employeur.

III.2. Thèse de l'accident sur le chemin du travail.

III.2.1.

La victime d'un accident survenu sur le chemin du travail doit prouver l'événement soudain et la lésion et établir qu'elle se trouvait sur le chemin du travail.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971,

« Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement.

Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables :

1° par les différents lieux de résidence et de travail ou par les lieux d'embarquement ou de débarquement, pour se déplacer en véhicule avec une ou plusieurs autres personnes en vue d'effectuer en commun le trajet entre résidence et lieu de travail;

2° pour conduire ou reprendre les enfants à la garderie ou à l'école.) <L 1991-07-12/33, art. 1, 019; En vigueur : 06-10-1991>

(...)

§ 2. Est (notamment) assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru: <L 1981-07-22/01, art. 1er, 1°, 003>

1° du lieu du travail vers le lieu où il prend ou se procure son repas et inversement;

(...). ».

III.2.2.

En l'espèce, Monsieur F et Madame F étaient censés revenir du lieu où ils avaient pris leur repas avec d'autres collègues vers le siège de la société.

Les circonstances de temps (14h45) apparaissent peu habituelles mais l'appelante et Monsieur P exposent à cet égard qu'ils disposaient encore de temps libre avant la reprise du travail.

Les circonstances de lieu, quant à elles, sont tout à fait anormales. En effet, s'il est un fait acquis aux débats, c'est bien que Monsieur P et Madame

F ne se trouvaient pas sur le trajet de retour du restaurant vers le lieu du travail (en direction de La Hulpe) mais bien dans la direction opposée (Lasne).

Monsieur P. a expliqué cela par le fait qu'il aurait été montrer à Madame F l'habitation d'une collègue de travail, allégation qui n'est nullement établie.

III.2.3.

L'appelante estime que ce détour est peu important et qu'en outre, il est imputable à la force majeure.

Le trajet comportant un détour reste normal si le détour est insignifiant, s'il est peu important et justifié par un motif légitime ou encore s'il est important et dû à une cause de force majeure (M. JOURDAN, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail », *Kluwer, Etudes pratiques de droit social*, pages 188 et ss.).

En l'espèce, le détour ne peut être considéré comme insignifiant ni comme peu important eu égard au fait que l'appelante a parcouru du restaurant jusqu'au lieu de l'accident une distance de 7 à 8 km dans le sens opposé à celui de La Hulpe, soit deux fois le chemin normal entre le restaurant et le lieu de travail.

Si l'on examine le détour au regard de la durée, un trajet de 12 minutes apparaît également important par rapport aux 4 minutes de trajet normal entre le lieu du repas et celui du travail (trois fois le temps nécessaire).

III.2.4.

L'appelante invoque la force majeure. Elle expose que, dès lors qu'elle avait prêté sa voiture à un collègue de travail qui devait rentrer plus tôt, elle a été contrainte de rentrer en moto avec Monsieur P., son supérieur hiérarchique.

Ces affirmations ne sont toutefois pas prouvées ; à ce jour, l'appelante reste toujours en défaut de donner le nom du collègue qui aurait emprunté son véhicule.

L'appelante ne prouve pas davantage qu'aucun autre collègue ne pouvait la ramener au bureau.

Enfin, elle reste totalement en défaut de prouver qu'elle n'avait d'autre choix que d'accepter de rentrer avec Monsieur P. en moto. D'après ses déclarations à l'inspecteur d'AXA, elle était plutôt contente de monter pour la première fois de sa vie sur une moto.

Certes, elle n'a pas commis de faute en acceptant l'invitation mais elle ne prouve pas avoir été contrainte de rentrer avec son supérieur hiérarchique (réel ou supposé).

Elle reste donc en défaut d'établir qu'elle s'est trouvée dans une situation de force majeure.

C'est, dès lors, à bon droit le jugement dont appel décide que l'accident s'est produit lors d'un détour important, non justifié par la force majeure et qu'il déclare, en conséquence, l'action non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, condamne la partie intimée aux dépens d'appel, liquidés par l'appelante et fixés par la Cour du travail à la somme de 291,50 € étant l'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi arrêté par :

M^{me} L. CAPPELLINI

Président de chambre

M. J.-Ch. VANDERHAEGEN

Conseiller social au titre d'employeur

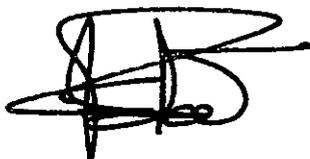
M^{me} V. PIRLOT

Conseiller social au titre d'ouvrier

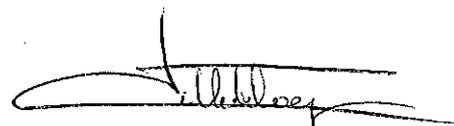
Assistés de

M^{me} M. GRAVET

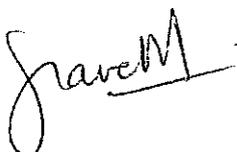
Greffière



V. PIRLOT



J.-Ch. VANDERHAEGEN



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 29 septembre 2011, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI